



Arrêt

n° 78 128 du 27 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 1991 environ, lors d'une excursion scolaire à Limbe, vous faites la connaissance de [S.S.] avec qui vous sympathisez. A l'occasion de cette rencontre, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. Quatre mois plus tard, vous débutez une relation avec [S.S.]. En 1993, [S.S.] est affecté à Ngaoundéré. A partir de cet instant, vous ne vous voyez plus que 3 ou 4 fois par an, jusqu'à ce que votre relation se termine courant 2007.

Vers avril/mai 2007, vous faites la connaissance de [B.L.F.] avec qui vous débutez une relation. 2 mois plus tard, constatant que celui-ci n'est intéressé que par l'argent, vous mettez un terme à cette relation.

Vers janvier/février 2008, vous faites la connaissance de [G.A.O.] avec qui vous entretenez rapidement une relation. Le 29 juillet 2011, [G.A.O.] rentre d'une mission de 4 mois à Garoua et vous rejoint sur votre lieu de travail. Heureux de le retrouver, vous commencez à vous embrasser jusqu'à ce que votre supérieure hiérarchique, accompagnée de 3 policiers, vous surprenne. Immédiatement, vous êtes appréhendé par les autorités et placé en détention au commissariat central de Douala 2. Vous êtes maintenu en détention jusqu'au 3 août 2011, date à laquelle après avoir monnayé votre libération, vous parvenez à vous évader.

Le 8 août 2011, vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le 10 août 2011, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous livrez des déclarations particulièrement imprécises et inconsistantes concernant [S.S.] et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec cet individu.

Ainsi, interrogé à propos de [S.S.], le Commissariat général constate que vous ignorez ce qu'il a fait comme études, s'il a étudié à l'université, s'il avait des enfants ou des frères et soeurs. En outre, vous déclarez qu'il avait une femme se prénommant Margueritte. Cependant, vous ignorez l'identité complète de celle-ci, la profession qu'elle exerçait et ne pouvez dire s'ils étaient mariés traditionnellement, religieusement ou civilement. De plus, vous ignorez les identités des parents de [S.S.] où ce qu'ils faisaient du point de vue professionnel. Vous déclarez que [S.S.] avait déjà entretenu une relation avec un autre homme avant de vous rencontrer mais ne pouvez dire comment s'appelait cet individu ou combien de temps a duré sa relation avec lui. Vous affirmez que [S.S.] a pris conscience de son attirance pour les hommes après que son oncle a abusé de lui mais ne pouvez mentionner l'identité de cet oncle (audition, p. 7, 8 et 14). Dès lors que votre relation avec [S.S.] est la première relation que vous avez entretenue avec un homme et que vous précisez avoir entretenu une relation longue de 16 ans avec cet individu, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points.

Ensuite, convié à relater une anecdote susceptible de refléter la relation durable et privilégiée que vous avez entretenue avec [S.S.], vous expliquez qu'un jour, en 1993, des connaissances vous ont demandé pourquoi vous et [S.S.] étiez tout le temps ensemble, insinuant que vous et [S.S.] entreteniez une relation. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de mentionner les identités de ces connaissances ayant eu des doutes quant à votre orientation sexuelle. Par ailleurs, convié à relater une seconde

anecdote de cette nature, vous déclarez ne pas savoir que raconter. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'à partir de 1993, [S.S.] a été affecté à Ngaoundéré et vous ne vous voyiez plus que 3 ou 4 fois par an. Cependant, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, dès lors que vous affirmez avoir entretenu une liaison longue de 16 ans avec cet individu, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de raconter de nombreux épisodes de votre relation (audition, p. 9). En outre, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez sur ce point n'apportent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir débuté vos relations avec [B.L.F.] et [G.A.O.] ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir fait la rencontre de [B.L.F.] dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous précisez qu'après vous être entretenu à 2 ou 3 reprises avec cet individu, vous lui avez fait comprendre que vous aviez un partenaire masculin résidant à Ngaoundéré (audition, p. 10). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, vous ne saviez rien de l'orientation sexuelle de [B.L.F.] que vous veniez de rencontrer, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de lui révéler votre attirance pour les hommes de but en blanc.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que la troisième fois que vous avez vu [G.A.O.], alors que vous ne vous étiez vu que 2 fois pendant 30 minutes auparavant, celui-ci vous a dit qu'il y avait quelque chose entre vous et que vous aviez une belle paire de fesses (audition, p. 10). A nouveau, compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, [G.A.O.] ne savait rien de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cet individu ait pris le risque de vous révéler son attirance à votre égard si soudainement, après vous avoir rencontré à 2 reprises pendant 30 minutes.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous livrez également des déclarations imprécises et inconsistantes concernant [G.A.O.] et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec cet individu.

Ainsi, interrogé à propos de [G.A.O.], le Commissariat général constate que vous affirmez qu'il a pris conscience de son attirance pour les hommes après avoir été courtisé par un ministre avec lequel il a entretenu une relation. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de préciser l'identité de ce ministre et ne pouvez dire de quel ministère il s'occupait. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de préciser pendant combien de temps [G.A.O.] a entretenu une relation avec lui. En outre, si vous affirmez que [G.A.O.] avait un garçon, vous êtes dans l'incapacité de mentionner son identité complète. Vous déclarez que cet enfant est issu de la relation que [G.A.O.] a entretenue avec son ex-épouse mais ne pouvez mentionner l'identité de cette dernière (audition, p. 11 et 12). Enfin, vous affirmez que [G.A.O.] avait un frère et une soeur mais n'êtes pas en mesure de citer l'identité complète de ceux-ci ou de préciser ce qu'ils faisaient du point de vue professionnel (audition, p. 14). Dès lors que votre relation avec [G.A.O.] est la deuxième relation la plus longue que vous affirmez avoir entretenue avec un homme, celle-ci ayant duré plus de 3 ans, à nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points.

Par ailleurs, convié à relater une anecdote susceptible de refléter la relation durable et privilégiée que vous avez entretenue avec [G.A.O.], vous déclarez que vous vous faisiez des câlins, qu'il avait l'habitude de s'amuser en touchant vos fesses, qu'il aimait sucer vos seins, qu'il avait du mal quand vous n'étiez pas avec lui et vous lui disiez avoir du mal à faire l'amour avec votre femme en raison de votre relation avec lui (audition, p. 12). A nouveau, le Commissariat général estime que ces déclarations n'apportent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'invité à exprimer ce que vous avez ressenti en prenant conscience de votre homosexualité, vous vous limitez à déclarer que vous avez ressenti quelque chose de merveilleux et que vous vous êtes senti particulièrement épanoui (audition, p. 12). Le Commissariat général estime qu'ajoutées aux différents constats dressés supra, la sérénité et facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que vous évoluiez

dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'au regard de votre niveau d'instruction (vous avez obtenu un bac scientifique avant d'étudier la chimie organique à l'université de Douala pendant un an ; audition, p. 3), l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle jette le discrédit sur la réalité de votre expérience. En effet, le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établies votre orientation sexuelle ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [S.S.], [B.L.F.] et [G.A.O.].

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage ainsi que les actes de naissance que vous produisez se limitent à confirmer votre identité, celle de votre épouse et celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Les différents bulletins de paie que vous produisez portent sur votre situation financière mais ne prouvent en rien le fondement de votre demande d'asile.

Concernant l'e-mail vous ayant été adressé par la soeur de votre épouse, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par conséquent, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Quant aux différents articles que vous produisez, ceux-ci portent sur la situation prévalant pour les homosexuels au Cameroun. Cependant, ces documents n'évoquent aucunement votre identité ou les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ceux-ci n'attestent en rien le bien-fondé de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la « violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [et du] principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête, un document intitulé « avis de recherches [sic] », daté du 4 août 2011, ainsi qu'une lettre datée du 29 juillet 2011, adressée par Madame [F.B.] au commissariat de Douala.

Par un courrier envoyé le 10 février 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie de sa carte de membre de l'ASBL Alliège pour l'année 2012, un témoignage du dénommé [S.S], daté du 9 janvier 2012 et une copie de la carte d'identité de ce dernier.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles ont, dès lors, prises en considération.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'exposer qu'elle « remplit les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil observe que les arguments des parties reposent, pour l'essentiel, sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et du récit qu'il relate. La question à trancher porte donc sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne convainquent ni de la réalité son orientation sexuelle, ni de la réalité des relations qu'il aurait entretenues avec trois partenaires différents, et partant, de la réalité des événements qui en auraient découlé.

Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ses trois partenaires et sa description des relations qu'il aurait entretenues avec ces derniers ne présentent pas un caractère suffisamment précis, circonstancié, cohérent et plausible pour que ses dépositions suffisent à emporter la conviction (rapport d'audition, p 7 – 14). En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est montré incapable de livrer certaines informations personnelles sur ses partenaires [S.S.] et [G.A.O.], ou à fournir des anecdotes et témoignages susceptibles de refléter la réalité des relations durables et privilégiées qu'il allègue avoir entretenues avec ces personnes. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que l'absence de réflexion du requérant sur son orientation sexuelle, telle qu'elle est illustrée par ses déclarations au sujet de sa prise de conscience de sa homosexualité, achève de jeter le discrédit sur son orientation sexuelle et sur la réalité des relations alléguées. En effet, en dépit de son niveau d'instruction élevé, ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité présentent un caractère inconsistant, principalement en regard de la circonstance qu'il évoluait dans une culture où l'homosexualité est réprimée.

En termes de requête, s'agissant de sa première relation homosexuelle, la partie requérante soutient que les méconnaissances observées dans son récit s'expliquent par la spécificité de la relation à distance qu'elle a entretenue avec [S.S.], caractéristique qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse (requête, p 4). Elle joint à sa requête un avis de recherche qui la vise personnellement et fait référence à son homosexualité, ainsi qu'une lettre adressée par son ancien employeur au commissaire central de Douala. Elle estime établir à suffisance « le fait d'être accusé d'homosexualité » et allègue, renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, que le doute doit lui profiter (requête, p 5). Elle fait également valoir que la loi « sénégalaise » (sic) réprime l'homosexualité et que les homosexuels sont confrontés à des persécutions. A l'audience, la partie requérante précise qu'elle a commis une erreur en termes de requête en visant la loi sénégalaise et qu'elle entend viser la loi camerounaise.

Le Conseil observe, pour sa part, que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance qu'à partir de 1993, la première relation homosexuelle alléguée par le requérant se serait poursuivie à distance. La partie défenderesse a néanmoins estimé qu'au vu de la longueur de cette relation, cette circonstance ne suffisait pas à expliquer ses nombreuses ignorances relatives à [S.S.]. Le Conseil se rallie pleinement à cette appréciation et estime qu'au vu de la longueur de la première relation homosexuelle alléguée par le requérant, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse plus de précisions sur son partenaire. En effet, le requérant allègue avoir rencontré [S.S.] en septembre 1991, avoir débuté une relation avec ce dernier quatre mois plus tard, et l'avoir vu seulement trois ou quatre fois par an à partir de 1993, jusqu'à ce que cette relation prenne fin dans le courant de l'année 2007. Dans cette perspective, les ignorances du requérant à son sujet ne peuvent être expliquées par la simple circonstance que cette relation se serait poursuivie à distance, durant environ treize ans, après le départ de son partenaire en 1993, pour des raisons professionnelles.

S'agissant de l'avis de recherche joint à la requête, daté du 4 août 2011, le Conseil observe qu'il ne permet pas de restituer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut

garantir l'authenticité. De plus, le Conseil y observe de nombreuses coquilles soit la mention « avis de recherches », « sans autre précisions (sic) », de même que la mention « en cas de retrouvailles ». Ces mentions amenuisent également la force probante dudit document. Interrogé à l'audience quant à ce document, le requérant confirme ne pas être en possession de l'original de celui-ci.

S'agissant du courrier manuscrit qui aurait été établi par l'ancien employeur du requérant, qui l'aurait dénoncé aux autorités, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, dès lors qu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les méconnaissances et inconsistances qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En outre, interrogé à l'audience sur les circonstances dans lesquelles il s'est procuré ce document, le requérant expose qu'il s'agit d'une preuve des ennuis qu'il a connus et que le commissaire l'a donné à son ami pour prouver cette plainte. Le Conseil estime que ces arguments n'expliquent pas de manière plausible les raisons pour lesquelles le requérant se trouve être en possession d'un document rédigé par son ancien employeur et adressé au Commissariat central de Douala.

S'agissant du témoignage de [S.S.], outre les considérations relatives à son caractère privé, telles que rappelées ci-dessus, le Conseil observe que ce document n'est pas de nature à rendre crédible les propos du requérant sur la relation qu'il allègue avec eu avec cette personne, au vu des nombreuses ignorances relevées dans ses déclarations à son sujet, auxquelles il n'est apportée aucune explication satisfaisante en termes de requête.

S'agissant de la carte de membre de l'ASBL Alliage, elle n'atteste que de l'adhésion du requérant à cette association et ne saurait suffire à établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut pour soutenir sa demande de protection internationale.

De plus, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse a analysé son dossier dans la précipitation et qu'elle n'a pas pris en compte tous les éléments de sa demande. En effet, elle fait valoir que l'agent en charge de son audition se présentait avec une heure de retard et semblait vouloir rattraper ce retard. Elle allègue que son conseil a d'ailleurs attiré l'attention de ce dernier à ce sujet en lui faisant remarquer qu'il allait un peu vite.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ne ressort pas compte-rendu de l'audition du requérant, qui figure au dossier administratif (pièce 7), que la partie défenderesse aurait négligé de traiter certains aspects de sa demande. En effet, il ressort de ce compte-rendu qu'il a été loisible au requérant de s'exprimer sur des différents aspects de sa crainte ou de son risque. Par ailleurs, il ressort de cette même pièce du dossier administratif qu'en réponse à la requête de conseil du requérant, qui demandait à l'officier de protection d'aller moins vite (pièce 7, p.4), le rythme de son audition n'a plus fait l'objet de remarques par la suite. Dans cette perspective, le retard de l'officier de protection, si même il était établi, ne saurait, à lui seul, être de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration lors de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, cette dernière restant en défaut d'étayer ses allégations par des éléments concrets tendant à démontrer que la partie défenderesse aurait, de ce fait, négligé de prendre en considération certains aspects de sa demande.

La partie requérante fait encore valoir que la motivation de la décision dont appel est contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse lui reproche de ne pas fournir d'éléments de preuve alors que de tels éléments ont été produits, qui sont analysés plus loin dans l'acte attaqué. Le Conseil observe, pour sa part, que si la formulation de la motivation de la décision querellée est quelque peu malheureuse sur ce point, et que le Conseil ne peut partager le motif selon lequel le requérant n'a pas apporté d'éléments de preuve pour soutenir sa demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que les éléments produits par le requérant ont été examinés par la partie défenderesse, qui a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. Le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ces éléments, qui n'est nullement contestée utilement en termes de requête. Dès lors, la seule allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué présenterait un caractère contradictoire à ce sujet ne saurait être de nature à démontrer

que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Quant à l'argumentation développée en termes de requête relativement à la situation des homosexuels au Sénégal, argumentation à laquelle la partie requérante apporte un correctif à l'audience, en précisant qu'elle entendait viser la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle de sorte que l'argumentation ainsi développée ne convainc nullement le Conseil ni de la réalité des faits qu'il invoque, ni de la réalité de son orientation sexuelle.

Ainsi, la carte d'identité, l'acte de mariage et les cinq actes de naissance déposés au dossier administratif constituent un début de preuve l'identité du requérant, de son épouse et de ses enfants. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause. Les différents bulletins de paie produits portent sur la situation financière du requérant mais ne prouvent en rien quant au fondement de sa demande d'asile. Quant à l'email adressé par la sœur de son épouse, le Conseil défenderesse estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit là d'un document n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Il observe encore que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier son auteur. S'agissant des nombreux articles de presse et rapports internationaux sur les droits de la personne qui sont reproduits par le requérant, le Conseil estime que ces documents ne sont pas à même de rendre compte de la réalité des faits invoqués pour fonder la demande de protection internationale. A ce sujet, le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce le Conseil observe que ces articles font état de la situation des homosexuels au Cameroun. Il estime dès lors, que ces documents ne sont pas de nature à fournir des renseignements pertinents en l'occurrence étant donné que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle, des relations homosexuelles qu'il allègue avoir vécues et des événements qui s'en seraient suivis. Quant aux autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation qui en a été faite par la partie défenderesse et considère qu'ils ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET